



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels enseignants
Cellule des Actes Collectifs

Affaire suivie par

Second degré

Isabelle Garnier-Duval
01 57 02 60 85
Laurence Audo
01 57 02 60 41
Jessy Diakité
01 57 02 69 34

actesco.dpe@ac-creteil.fr

Enseignement supérieur

Peggy Rodrigue
peggy.rodrigue@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 21 novembre 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les présidents d'université
et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

- POUR SUITE A DONNER -

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n°2018-104

Objet : Organisation et mise en œuvre des rendez-vous de carrière – Année 2018/2019

Références : Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Décret 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des rendez-vous de carrière relatives aux personnels enseignants du second degré, affectés ou non devant élèves, aux conseillers principaux d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale.



I – Dispositions générales

Dans le cadre du PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations), trois rendez-vous de carrière ponctuent la carrière des personnels cités en référence.

- **Au 6^{ème} et au 9^{ème} échelons** : les personnels doivent être dans la deuxième année de l'échelon au 31 août de l'année d'évaluation, soit le 31 août 2019. **Il faut donc avoir été promu à ces échelons entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018.**
- **Au 8^{ème} échelon** : Ces rendez-vous concernent les personnels ayant entre 18 et 30 mois d'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'évaluation, soit le 31 août 2019. **Il faut donc avoir été promu entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018.**

Pour les agents affectés en établissement du second degré, le rendez-vous de carrière fait intervenir les corps d'inspection et les chefs d'établissements. Il se compose de trois étapes: une inspection en situation suivie de deux entretiens, le premier avec le corps d'inspection, le second avec le chef d'établissement dans un délai maximum de 6 semaines.

Pour les psychologues de l'éducation nationale ayant la spécialité EDA « Education, développement et apprentissage » et qui exercent dans le premier degré (école et RASED), ils sont évalués par l'inspecteur de circonscription en lien avec l'IEN Adjoint (pas d'inspection, un entretien) ;

Pour les psychologues de l'éducation nationale ayant la spécialité EDO « Education, développement et conseil en orientation scolaire » lorsqu'ils exercent au sein d'un CIO ou dans les établissements du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation, ils sont évalués par le directeur de CIO et l'IEN-IO (pas d'inspection, deux entretiens) ; lorsqu'ils exercent la fonction de DCIO, ils sont évalués par le DASEN et l'IEN-IO (pas d'inspection, deux entretiens).

Cependant, les psychologues de l'éducation nationale qui exercent leurs fonctions dans un service hors école ou établissement scolaire, et hors CIO, et qui sont placés sous l'autorité du recteur, ont un rendez-vous de carrière constitué d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

Pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou n'étant pas affectés sur des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, le rendez-vous de carrière fait uniquement intervenir le supérieur hiérarchique direct.

Vous trouverez l'ensemble des informations sur le dispositif d'évaluation des enseignants sous le lien suivant :

<http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi.html>



3

II – Présentation du SIAE

Une application spécifique est dédiée aux évaluateurs permettant la dématérialisation de l'ensemble du processus des rendez-vous de carrière : le SIAE (Système d'Information d'Aide à l'Évaluation des personnels enseignants).

Les évaluateurs des agents affectés dans le second degré devront se connecter sur l'application SIAE via le portail ARENA pour consulter les agents éligibles dont ils ont la responsabilité. Il leur appartiendra ensuite de les convoquer à leur rendez-vous de carrière.

La base des éligibles rattachée à chaque évaluateur pourrait connaître de légères variations en cours d'année scolaire pour des cas particuliers. Il est donc important de la consulter régulièrement.

Les évaluateurs des agents non affectés dans le second degré et n'ayant, par conséquent, pas accès à l'application SIAE, devront faire parvenir directement à la Cellule des Actes Collectifs du Rectorat (actesco.dpe@ac-creteil.fr) le compte-rendu du rendez-vous de carrière réalisé par leurs soins.

Vous trouverez trois tutoriels : « Comment accéder à la liste des agents à évaluer ? », « Comment convoquer les agents ? » et « Comment saisir le compte-rendu d'entretien ? », accessibles sous le lien suivant :

<https://foad.phm.education.gouv.fr/content/tutoriels-sirhen>

III- Chronologie des opérations

La campagne des rendez-vous de carrière a débuté au mois d'octobre 2018 et se poursuivra jusqu'à la fin du mois de mai 2019.

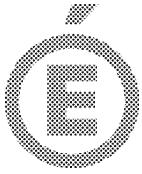
Un message électronique a été adressé le 23 août 2018 aux agents pour les informer de leur éligibilité au rendez-vous de carrière au cours de l'année 2018/2019.

La convocation

Pour les agents affectés dans le second degré et après concertation, le chef d'établissement et l'inspecteur doivent saisir le plus rapidement possible, dans l'application, la date de l'entretien qui leur revient. Il est impératif de respecter les délais réglementaires, à savoir un mois minimum entre l'envoi de la convocation et la date d'inspection et six semaines maximum entre l'entretien avec l'inspecteur et celui avec le chef d'établissement. Chaque évaluateur voit dans l'application les dates saisies par l'autre évaluateur.

C'est la validation du 2^{ème} évaluateur, quel qu'il soit, qui déclenche la convocation sous la forme d'un courriel sur la messagerie I-prof et sur la messagerie professionnelle académique de l'agent, indiquant les dates et heures de rendez-vous. Depuis ce courriel, un lien permet à l'agent de se connecter directement sur le SIAE.

Si l'agent accepte les dates de rendez-vous, il les valide sur l'application.



L'agent peut cependant solliciter un report de date. Dans ce cas, le délai d'un mois court de nouveau.

Le respect de ces délais s'applique également aux évaluateurs n'ayant pas accès à l'application SIAE.

4

Remarque : Les agents éligibles à un rendez-vous de carrière (1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème}) qui n'auront pas pu être évalués au cours de l'année 2018-2019, pourront se voir proposer un rendez-vous de carrière hors SIAE en septembre 2019, sous réserve qu'ils soient en activité à cette date. Ce rendez-vous devra cependant être fixé avant la fin de la présente année scolaire.

La campagne de rendez-vous de carrière.

Après inspection et entretiens, un « compte-rendu de rendez-vous de carrière » est élaboré conjointement entre les deux évaluateurs et communiqué à l'agent.

Lorsque le dernier évaluateur valide son compte-rendu, et après un délai de 3 jours permettant éventuellement aux évaluateurs d'apporter des corrections à leur compte-rendu, l'agent reçoit une notification l'informant du délai de trois semaines dont il dispose pour formuler ses observations.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle sera ensuite portée par l'autorité compétente (rectorale ou ministérielle) et notifiée aux agents au début de l'année scolaire 2019-2020.

Les personnels pourront demander par la suite la révision de cette appréciation.

Procédure de révision de l'appréciation finale.

Les agents qui souhaiteraient contester leur appréciation finale disposeront d'un délai de 30 jours francs pour faire un recours gracieux auprès de l'autorité compétente (ministre pour les agrégés et recteur pour les autres corps) à compter de la date de la notification de leur avis.

Le ministre ou le recteur disposeront à leur tour d'un délai de 30 jours francs pour apporter ou pas une réponse, sachant que le défaut de réponse équivaudra à un refus.

Les enseignants qui n'auraient pas eu satisfaction, disposeront alors d'un nouveau délai de 30 jours francs pour saisir la commission administrative paritaire compétente qui devrait se réunir en janvier 2020.

Il est à noter que seuls les enseignants qui auront préalablement fait un recours gracieux seront recevables pour effectuer un recours devant la commission administrative paritaire.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes dispositions et de votre mobilisation pour les mettre en œuvre dans les délais réglementaires impartis.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines


Julien MOISSETTE